

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} avril 2010

(dossier d'instruction 48/08)

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.503 du 15 janvier 2009 ;

Vu la décision du 18 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui condamne la S.A. TVi à une amende de cinq mille euros pour cause de violation de l'article 9, 2° décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et des articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 lors de la diffusion, le 17 juin 2008 sur le service Plug TV, du film « Vendredi 13 » ;

Vu la requête introduite en date du 8 juillet 2008 auprès du Conseil d'Etat par la S.A. TVi et la S.A. CLT-UFA qui tend à l'annulation de cette décision ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 2009 énonce que « *si ces programmes sont autorisés par les autorités luxembourgeoises – régulièrement ou non – ils bénéficient du principe de la libre circulation des services au sein de l'Union européenne, et aucune autorité d'un autre Etat membre ne peut subordonner leur diffusion sur son territoire à une autorisation supplémentaire* » ;

Considérant que dans le même arrêt, le Conseil d'Etat ajoute que « *la discussion sur la question de savoir qui, de CLT-UFA ou de TVi, a qualité d'éditeur de service, est dépourvue de pertinence dès lors que ce sont les programmes qu'elles éditent et non les organismes qui les éditent, qui font l'objet des concessions luxembourgeoises* » ;

Considérant que le Conseil d'Etat est resté en défaut de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes les questions préjudicielles qu'il lui avait été demandé de poser ;

Considérant que, dans un rapport du 3 mars 2010 relatif au recours formé contre une décision similaire du 20 septembre 2006, l'auditorat estime « *qu'il n'appartenait pas au Collège d'autorisation et de contrôle de contester la validité de l'autorisation (luxembourgeoise couvrant le service Plug TV), pas plus que les concessions luxembourgeoises portant sur les services RTL-TVi et Club RTL* » et conclut à l'annulation de cette décision ;

Considérant que le présent dossier relève d'un cadre juridique qui n'est désormais plus en vigueur depuis qu'il a été remplacé par la « directive de services de médias audiovisuels » telle que transposée en Communauté française par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant dès lors qu'il semble conforme au principe de bonne administration de prendre en considération dès à présent les conclusions de l'auditorat et de retirer la décision attaquée ;

Par ces motifs,

Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 18 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui condamnait la S.A. TVi à une amende de cinq mille euros pour cause de violation de l'article 9, 2° décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et des articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 lors de la diffusion, le 17 juin 2008 sur le service Plug TV, du film « Vendredi 13 ».

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2010.